

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

### LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>

#### Réponses de la Géorgie

#### Procédures et mesures correctives civiles et administratives

##### *a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

#### **1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.**

Les atteintes à des droits de propriété intellectuelle relèvent de la compétence des tribunaux de régions en tant que juridictions de première instance. Il peut être fait appel des jugements rendus par ces tribunaux devant la Cour suprême. Les actes législatifs régissant la propriété industrielle prévoient la possibilité d'interjeter appel de la décision devant la chambre d'appel de l'Office des brevets (Sakpatenti) ou, si les parties en conviennent, de soumettre le différend à arbitrage selon la procédure prescrite par la Loi de la Géorgie sur l'arbitrage privé.

#### **2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

Tout détenteur d'un droit de propriété intellectuelle peut, conformément aux règles énoncées dans le Code de procédure civile, faire valoir ce droit devant les tribunaux. Le détenteur peut comparaître en personne devant le tribunal ou se faire représenter par un agent. La comparution personnelle devant le tribunal n'est pas obligatoire pour le détenteur du droit.

#### **3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

La production d'éléments de preuve est régie par le chapitre 3 du Code de procédure civile. Aux termes de l'article 103 du Code le tribunal peut, à la demande de l'une des parties intéressées, ordonner que des éléments de preuve soient produits, quelles que soient les parties (y compris le défendeur) en possession de ces éléments de preuve.

#### **4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

Aux termes de l'article 9 du Code de procédure civile, le tribunal peut, pour protéger des renseignements confidentiels, déclarer le huis clos sur présentation d'une requête motivée par la partie concernée.

---

<sup>1</sup> Document IP/C/5.

**5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Injonctions

À la demande d'une partie, le tribunal peut prendre des mesures conservatoires si l'absence d'une telle mesure devait rendre difficile ou impossible l'exécution du jugement. Le tribunal examine la demande de mesures conservatoires le jour de sa présentation. À titre conservatoire, le tribunal peut, entre autres choses, ordonner à une partie de renoncer à mener à bien certaines transactions ou procédures, faire saisir les biens meubles du défendeur, etc.

Dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats

Le tribunal a compétence pour ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts correspondant au dommage subi par ledit détenteur du fait d'une atteinte illicite à ses droits de propriété intellectuelle. Les dommages-intérêts comprennent l'indemnisation du manque à gagner.

Sur demande, le tribunal ordonne à la partie qui succombe de rembourser à la partie ayant gain de cause les frais de justice nécessaires et justifiables, y compris les honoraires d'avocats.

Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production

Le Code de procédure civile ne régit pas la disposition ou la destruction des marchandises et des matériaux/instruments ayant servi à leur production. Les mesures en cause sont prévues dans les différentes lois régissant les relations en matière de propriété intellectuelle et dans le Code des infractions administratives.

Toutes autres mesures correctives

En dehors des réparations prescrites dans les actes régissant la propriété intellectuelle, la partie concernée ne peut demander l'indemnisation de tout dommage subi par elle du fait du défendeur que si elle produit à l'appui de sa demande des éléments de preuve établissant le dommage.

**6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

Le Code de procédure civile n'autorise pas les autorités judiciaires à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité de tiers ayant pris part à la production ou à la distribution des marchandises ou services jugés être en infraction, ni de leur réseau de distribution.

**7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Les défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire peuvent se prévaloir des motifs généraux d'indemnisation prévus par la loi. Si le défendeur a subi des dommages du fait d'activités illégales des autorités publiques et/ou des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, il y aura ordinairement indemnisation selon les règles générales applicables en la matière et les dispositions du Code administratif.

**8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, les tribunaux statuent dans un délai de deux mois à compter de l'acte introductif d'instance, ou dans un délai de cinq mois si l'affaire soulève des difficultés particulières.

Selon le Code de procédure civile, les frais de justice comprennent les frais de procédure et les frais extrajudiciaires.

Les frais de procédure comprennent la taxe perçue par l'État (dont le montant ne peut excéder 5 000 lari) et les indemnités versées aux témoins, aux spécialistes, aux experts et aux interprètes, ainsi que les dépenses encourues par le Trésor public pour l'enquête sur les lieux, la recherche du défendeur et l'exécution du jugement.

Les frais extrajudiciaires s'entendent des honoraires d'avocats, des frais encourus pour la production des éléments de preuve et des autres frais.

*b) Procédures et mesures correctives administratives*

**9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

**9.1 Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle**

Les juridictions compétentes sont:

- les tribunaux de district (ou municipaux);
- les tribunaux de région;
- la Cour suprême.

**9.2 Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

Voir la réponse à la question n° 2 ci-dessus.

**9.3 Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande de la partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

Voir la réponse à la question n° 3 ci-dessus.

**9.4 Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

Voir la réponse à la question n° 4 ci-dessus.

**9.5 Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- injonctions;
- dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;
- destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;
- toutes autres mesures correctives.

Voir la réponse à la question n° 5 ci-dessus.

**9.6 Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

Voir la réponse à la question n° 6 ci-dessus.

**9.7 Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Voir la réponse à la question n° 7 ci-dessus.

**9.8 Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Voir la réponse à la question n° 8 ci-dessus.

**Mesures provisoires**

a) *Mesures judiciaires*

**10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**

En vertu du chapitre XIV (production d'éléments de preuve) du Code de procédure civile de la Géorgie, "la personne qui a des motifs raisonnables de croire que la présentation d'éléments de preuve supplémentaires qui lui sont nécessaires deviendra impossible ou difficile peut demander au tribunal

d'ordonner la production de ces éléments de preuve. La production d'éléments de preuve est autorisée avant la présentation d'une action en justice auprès d'un tribunal" (article 109).

La production d'éléments de preuve avant la présentation d'une action en justice auprès du tribunal se déroule sous la direction d'un juge du district ou de la région, devant lequel la procédure visant la production d'éléments de preuve doit être introduite (article 110).

Il ne peut être interjeté appel à l'encontre du jugement du tribunal sur la production d'éléments de preuve. Il peut être interjeté appel du jugement défavorable portant sur la production d'éléments de preuve (article 119).

En vertu des dispositions du chapitre XXIII (Sauvegarde des éléments de preuve), "le requérant peut demander au tribunal d'adopter des mesures provisoires. La demande doit préciser les circonstances en raison desquelles l'exécution du jugement pourrait s'avérer difficile ou impossible si des mesures provisoires n'étaient pas adoptées, ainsi que les mesures provisoires prises en considération par le requérant selon qu'il est nécessaire" (article 191).

Aux termes de l'article 192, "dans une affaire où tout retard doit être évité, la demande peut être présentée avant l'introduction de l'action en justice". Dans un tel cas, à la demande du défendeur, le tribunal établit le délai raisonnable par suite duquel il abroge les mesures provisoires adoptées, à la demande du défendeur, si le requérant n'a pas introduit d'action en justice. Le délai prévu dans la Loi de la Géorgie concernant les mesures à la frontière liées à la propriété intellectuelle est de 14 jours civils.

La demande de mesures provisoires est examinée par le tribunal le jour de sa présentation sans avis au défendeur, c'est-à-dire sans que l'autre partie soit entendue (article 193). L'article 194 prévoit que le défendeur peut interjeter appel à l'encontre des mesures provisoires adoptées dans les cinq jours suivant la réception de l'avis. L'article 198 énonce les mesures provisoires pouvant être adoptées contre le défendeur, dont la saisie de ses biens, valeurs, fonds et ressources, ainsi que l'interdiction de certains actes.

Aux termes de l'article 199, "le tribunal peut ordonner au requérant de fournir au défendeur un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice escompté". Comme le démontre la pratique du tribunal, le requérant peut accorder un tel dédommagement en déposant des fonds ou d'autres valeurs dans le compte d'un tiers, ou en consentant un prêt, une garantie bancaire, ou un cautionnement financier, etc.

**11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

Tant la mesure de production d'éléments de preuve que la mesure de sauvegarde des éléments de preuve peuvent être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue. L'examen de la requête de mesure de sauvegarde des éléments de preuve n'est pas notifié au défendeur et aux autres parties à une procédure.

**12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

Aux termes de l'article 199 du Code de procédure civile de la Géorgie, "le tribunal peut ordonner au requérant de fournir au défendeur un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice escompté". Comme le démontre la pratique du tribunal, le requérant peut accorder un tel dédommagement en déposant des fonds ou d'autres valeurs dans le compte d'un tiers, ou en consentant

un prêt, une garantie bancaire ou un cautionnement financier, etc. L'article 194 prévoit que le défendeur peut interjeter appel à l'encontre des mesures provisoires adoptées dans les cinq jours suivant la réception de l'avis.

Dans un tel cas, à la demande du défendeur, le tribunal établit le délai raisonnable par suite duquel il abroge les mesures provisoires adoptées, à la demande du défendeur, si le requérant n'a pas introduit d'action en justice. Le délai prévu dans la Loi de la Géorgie concernant les mesures à la frontière liées à la propriété intellectuelle est de 14 jours civils.

**13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

La demande de mesure de sauvegarde des éléments de preuve est examinée par le tribunal le jour de sa présentation.

Nous ne disposons d'aucune donnée spécifique concernant la durée effective des procédures et le coût de la mise à exécution des mesures provisoires.

*b) Mesures administratives*

**14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

**14.1 Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**

Voir la réponse à la question n° 10 ci-dessus.

**14.2 Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

Voir la réponse à la question n° 11 ci-dessus.

**14.3 Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

Voir la réponse à la question n° 12 ci-dessus.

**14.4 Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Voir la réponse à la question n° 13 ci-dessus.

**Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière**

**15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière,**

**marchandises en transit ou importations de minimis). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Il est possible de demander la suspension de la mise en circulation des marchandises qui portent atteinte aux droits du détenteur d'un droit afférent à une marque, une appellation d'origine ou une indication géographique ou d'un droit d'auteur (marchandises pirates).

Les procédures concernent l'importation et l'exportation. Les mesures à la frontière ne sont pas applicables aux marchandises de nature non commerciale transportées en petites quantités par les voyageurs dans leurs bagages ou expédiées dans de petits conteneurs (importations *de minimis*). Les procédures ne s'appliquent pas aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement.

**16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?**

Les prescriptions spéciales de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce se rapportant aux mesures à la frontière sont énoncées dans la Loi de la Géorgie sur les mesures à la frontière relatives à la propriété intellectuelle.

Pour que le détenteur d'un droit puisse protéger, à la frontière de la Géorgie et en se fondant sur la Loi de la Géorgie sur les mesures à la frontière relatives à la propriété intellectuelle, son droit à l'égard d'une marque ou son droit d'auteur et les droits voisins, il doit suivre la procédure énoncée ci-dessous:

- Le détenteur d'un droit qui a des motifs valables de soupçonner qu'il y a importation ou exportation de marchandises contrefaites peut présenter une demande au tribunal visant la suspension de la mise en libre circulation de ces marchandises. La demande doit être conforme aux prescriptions de l'article 4 de la Loi de la Géorgie sur les mesures à la frontière relatives à la propriété intellectuelle.
- Dans les trois jours suivant la présentation de la demande, les parties intéressées reçoivent une copie de la décision du tribunal visant la suspension de la mise en libre circulation des marchandises contrefaites ou la prise de mesures appropriées à cet égard, selon les conditions qui y sont énoncées. La décision du tribunal est présentée aux autorités douanières afin qu'elles puissent faire respecter les droits.
- Si, dans les 14 jours suivant la décision du tribunal, le détenteur du droit ne fait pas valoir le droit d'ester en justice, les marchandises retenues seront mises en libre circulation.
- Si l'inspection des marchandises révèle que celles-ci sont contrefaites, tel que l'avait conclu le tribunal au moment de se pencher sur la question, les autorités douanières informent le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, de l'exportateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des marchandises en question. Le détenteur du droit peut alors demander au tribunal d'ordonner que les personnes ci-haut mentionnées lui versent un dédommagement en réparation du

dommage qui lui a été causé. Selon la législation de la Géorgie, il n'est cependant pas nécessaire d'établir que les marchandises importées ou exportées sont contrefaites, puisque le tribunal a déjà tranché la question.

Compte tenu de ce qui précède, nous pouvons conclure que, selon la législation de la Géorgie, le tribunal est l'organe autorisé à prononcer un jugement, tandis que les autorités douanières procèdent à l'exécution du jugement.

**17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

Si, dans les 14 jours suivant la décision du tribunal, le détenteur du droit ne fait pas valoir le droit d'ester un justice, les marchandises retenues seront mises en libre circulation. S'il fait valoir ce droit dans les délais prescrits, les procédures sont menées à terme dans les délais généraux énoncés dans le Code de procédure civile. Le détenteur du droit prend à sa charge les dépenses liées à la suspension de la mise en libre circulation des marchandises.

**18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

La législation de la Géorgie ne prévoit pas d'action menée d'office par les autorités douanières.

**19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Si le tribunal rend une décision en faveur du détenteur du droit, le Département des douanes prend la décision de détruire ou de mettre à l'écart les marchandises dont la mise en libre circulation a été suspendue.

**Procédures finales**

**20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

La protection des droits de propriété intellectuelle est soumise aux règles ordinaires de compétence. Les tribunaux compétents sont:

- les tribunaux de district (ou municipaux);
- les tribunaux de région;
- les cours suprêmes.

**21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

Les articles 189 et 196 du Code pénal de la Géorgie disposent ce qui suit:

**"Article 189**

1. L'appropriation illicite du droit de paternité ou de droits voisins relativement à une invention, un modèle d'utilité, un dessin ou modèle industriel, une obtention, ou une



topographie de circuit intégré, est passible soit d'une amende soit de deux ans de redressement par le travail.

2. L'exploitation illicite du droit d'auteur ou des droits voisins d'autrui relativement à une invention, un modèle d'utilité, un dessin ou modèle industriel, une obtention ou une topographie de circuit intégré, à des fins commerciales ou sans l'autorisation de l'autre personne détentrice du droit de paternité, est passible soit d'une amende soit de deux ans de restrictions à la liberté.
3. Les actes visés aux deux premiers paragraphes du présent article:
  - a) qui ont été commis de façon répétée; ou
  - b) ayant causé un dommage important;sont passibles d'une peine de restrictions à la liberté de trois ans ou d'une peine d'emprisonnement de la même durée."

#### "Article 196

1. L'exploitation illicite de la marque de fabrique ou de commerce, de la marque de service, de l'appellation d'origine, de l'indication géographique ou de la dénomination commerciale d'autrui ayant causé un dommage important est passible soit d'une amende soit de deux ans de redressement par le travail.
2. La fausse indication d'un avis d'avertissement accompagnée d'une marque de fabrique ou de commerce, d'une marque de service, d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique non enregistrée de biens est passible d'une amende et d'une peine de travail d'intérêt général de 120 à 180 heures, et/ou d'un an de redressement par le travail.
3. Les actes visés aux deux premiers paragraphes du présent article, lorsqu'ils sont commis de façon répétée, sont passibles soit d'une peine de restrictions à la liberté de trois ans, soit d'une peine d'emprisonnement de quatre mois, soit d'une peine de détention de trois ans et/ou d'une amende."

Il convient de souligner que les détenteurs de droits prennent part à la procédure pénale en tant que personnes lésées et qu'ils peuvent déterminer le montant du dommage causé par l'atteinte et présenter au contrevenant une réclamation de biens.

Par conséquent, le tribunal établit le montant des amendes en tenant compte des circonstances de chaque cas, dont le dommage subi par le détenteur du droit.

#### **22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

La procédure pénale peut être engagée sur requête du détenteur du droit (ou de son représentant).

**23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

Oui. Tout particulier (ou son représentant) peut saisir, par voie de requête écrite, les organismes chargés de faire respecter les droits.

**24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Voir la réponse à la question n° 21 ci-dessus.

**25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

Le Code de procédure pénale fixe les délais dans lesquels doivent être menées à terme certaines procédures, comme l'enquête préliminaire (neuf mois) ou l'instruction pendant le procès (12 mois en première instance). Lorsqu'un accusé ne se présente pas, le tribunal suspend les audiences. Les coûts de procédure comprennent: 1) les indemnités versées aux témoins, aux victimes, aux experts et aux spécialistes, et la rémunération des interprètes; 2) les honoraires des avocats commis d'office; et 3) les autres coûts.

---